

QU'EST-CE QU'UNE CONSULTATION ?

La consultation est un processus en vertu duquel un organisme sollicite l'avis d'une autre personne ou instance sur une question donnée, en lui donnant l'occasion et un délai raisonnable pour exprimer son point de vue. L'information pertinente doit être fournie afin de permettre un avis éclairé. L'avis offert par l'instance n'est pas décisionnel et ne lie pas l'organisme qui le sollicite.

CE QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION

Extrait des articles 39 et 40 de la Loi sur l'instruction publique.

L'acte d'établissement indique :

- Le nom ;
- L'adresse ;
- Les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école ;
- L'ordre d'enseignement que celle-ci dispense ;
- Le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné ;
- Si l'école dispense l'éducation préscolaire.

Le CSSDM peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

CONTEXTE

Le **conseil d'établissement** *n'est pas directement consulté* sur le PTRDI, mais sur la **modification potentielle d'un des éléments contenus à son acte d'établissement** qui découlera de l'adoption du PTRDI en février prochain.

CE QU'IL FAUT EN COMPRENDRE :

Si le PTRDI qui sera adopté en février prochain ne modifie pas l'un des éléments prévus dans la loi et précédemment mentionnés, l'acte d'établissement ne sera pas modifié et par conséquent, le conseil d'établissement n'est pas consulté.

Voici quelques cas où la consultation du conseil d'établissement pourrait être nécessaire :

- Délocalisation ou cohabitation.
- Agrandissement : des locaux additionnels seront éventuellement mis à la disposition de l'école.
- Lorsqu'un immeuble pourrait être ajouté à l'acte d'établissement, soit en raison d'une délocalisation partielle, complète ou à la suite de travaux lors de la reprise d'un immeuble excédentaire ou transitoire.

Même si une consultation n'est pas requise, un conseil d'établissement peut formuler une question, une recommandation, une proposition qui touche à l'un ou l'autre de ces éléments.

CE QU'IL FAUT FAIRE :

Un point devrait être inscrit à l'ordre du jour de la première rencontre de l'année du conseil d'établissement et il devrait concerner spécifiquement : *la modification possible de l'acte d'établissement compte tenu du PTRDI actuellement en consultation.*¹

La [version en ligne du PTRDI](#) permet de consulter, à même la carte interactive, l'acte d'établissement de chaque école. Le conseil d'établissement est appelé à prendre connaissance du document et à remplir en ligne le *formulaire de consultation PTRDI 2023-2026 et Acte d'établissement*, qui est également intégré à la version en ligne. Le formulaire permet de valider les six éléments inscrits à l'acte d'établissement et d'identifier les corrections à y apporter si nécessaire. Le tout sera par la suite transmis automatiquement aux instances concernées. Le formulaire doit être rempli par la direction en rencontre du CÉ pendant ou après une consultation sur l'acte d'établissement.

Il est également possible de procéder au processus de consultation de l'acte d'établissement par résolution écrite. Un modèle de résolution est joint au présent document. Vous pouvez l'adapter en fonction de la réponse à transmettre.

QUAND ET À QUI TRANSMETTRE LA RÉPONSE À LA CONSULTATION?

Le formulaire de consultation PTRDI 2023-2026 et Acte d'établissement est automatiquement transmis au Service de l'organisation scolaire au Bureau de la planification et de la gestion des espaces.

Dans le cas où le conseil d'établissement choisit la résolution écrite, la direction de l'établissement doit la transmettre à la direction d'unité qui l'acheminera au Service de l'organisation scolaire au Bureau de la planification et de la gestion des espaces, dès que la résolution est adoptée par le conseil d'établissement.

RÉTROACTION

Toutes les résolutions découlant d'une consultation auprès d'un conseil d'établissement sont lues et analysées par la direction de l'école, la direction d'unité et l'organisation scolaire. Cette étape se déroule généralement au mois de janvier.

Si la consultation est nécessaire, car une modification de l'acte d'établissement est possible compte tenu du PTRDI, un accusé réception sera transmis dès que possible à l'école.

Dans la mesure du possible une rétroaction écrite et administrative (réponse à une question, explication d'un contexte, d'une orientation, d'une décision) sera transmise à l'école.

¹ Même si une consultation n'est pas requise, un point d'information concernant la situation du quartier et la capacité d'accueil de l'école doit être prévu lors de la première rencontre annuelle du CÉ.

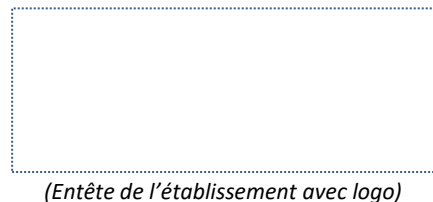
rétroaction est tributaire de la capacité interne à traiter le volume et la spécificité de chaque demande.

Si la consultation est nécessaire, car une modification de l'acte d'établissement est possible compte tenu du PTRDI, la résolution sera jointe en annexe au rapport qui accompagnera le PTRDI qui sera adopté en février de l'année suivante afin que le Conseil d'administration puisse prendre en considération cet élément dans la décision.

Si la résolution d'un conseil d'établissement ne découle pas d'une consultation nécessaire, elle sera tout de même lue et analysée par l'ensemble des intervenants impliqués, mais la rétroaction sera adaptée à la situation.

AJUSTEMENTS À PRÉVOIR

La réussite des élèves est importante et le CSSDM doit s'adapter durant l'année scolaire à la réalité vécue dans les établissements. Si d'autres consultations sont nécessaires ou des modifications s'imposent à la suite de la rentrée scolaire de septembre, le PTRDI pour consultation pourrait faire l'objet d'un rapport à la séance du Conseil d'administration du mois d'octobre.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL
D'ÉTABLISSEMENT DE _____
(Nom de l'établissement)

TENUE LE _____ À _____
(JJ-MM-AAAA) (Ville)

OBJET : Consultation concernant la possibilité de modifier un élément de l'acte d'établissement

Le conseil d'établissement a été consulté concernant la proposition formulée dans le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles _____ pour consultation pouvant mener à la modification d'un élément de l'acte d'établissement.
(année scolaire)

Considérant la situation et les renseignements présentés;

IL EST RÉSOLU :

- ☐ D'ACCEPTER la modification proposée à l'acte d'établissement dans le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles pour consultation, et ce dès la rentrée
(année scolaire)

Ou

- ☐ DE PROPOSER, après avoir été consulté au sujet de la modification d'un élément de l'acte d'établissement tel qu'indiqué au plan triennal de répartition et de destination des immeubles pour consultation du CSSDM, la recommandation suivante :

Le soussigné, président du conseil d'établissement de _____, certifie que
(établissement)
le texte qui précède est celui d'une résolution dûment adoptée par le conseil d'établissement le
_____ et que cette résolution est toujours en vigueur dans son intégralité.
(JJ-MM-AAAA)

_____, le _____
(ville) (JJ-MM-AAAA)

Présidence du conseil d'établissement

[nom du président]

[signature du président]